



SOCIÉTÉ DES ÉLEVEURS DE CHEVAUX CANADIENS

CHEVAUX ADMISSIBLES A L'ENREGISTREMENT

1. Pour les fins de l'enregistrement, les chevaux canadiens sont classés en deux catégories:
 - A. LES CHEVAUX PUR-SANG. Ce qui comprend:
 - a) les étalons qui possèdent au moins 96.875% ou 31/32 de sang pur de race Canadienne.
 - b) les femelles qui possèdent au moins 93.75% ou 15/16 de sang pur de race Canadienne.
 - B. LES CHEVAUX DE RACE. Ce qui comprend:
 - a) les chevaux hongres ou mâles castrés qui possèdent au moins 75% ou 3/4 de sang pur de race Canadienne.
 - b) les femelles dont le pourcentage de sang pur de race Canadienne est inférieur à 93.75% ou 15/16 pourvu qu'elles en possèdent au moins 75% ou 3/4.
2. Pour être admissible à l'enregistrement un cheval doit d'abord pouvoir entrer dans l'une ou l'autre des catégories établies à l'article précédent.
3. Tableau des degrés de sang pur des chevaux canadiens et de leur progéniture.

PARENTS		PROGENITURE	
PÈRE	MÈRE	MÂLE	FEMELLE
Pur-sang	Pur-sang (100%)	Pur-sang	Pur-sang
Pur-sang ou 15/16	Pur-sang 93.75% ou 31/32%	Pur-sang 96.875% ou 31/32	Pur-sang 96.875%
Pur-sang	87.5% ou 7/8	93.75% ou 15/16	Pur-sang (15/16)
Pur-sang	75% ou 3/4	87.5% ou 7/8	87.5% ou 7/8
Pur-sang	50% ou 1/2	75% ou 3/4	75% ou 3/4

4. Une jument enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un père et d'une mère qui ne l'ont jamais été, ou issue d'une mère qui ne l'a jamais été, doit être considérée comme possédant ou ayant possédé 50% de sang pur.
5. Un animal dont le père et la mère ne sont pas enregistrés n'est pas admissible à l'enregistrement.
6. Les mâles qui ne peuvent être enregistrés comme pur-sang doivent être castrés.
7. Le certificat d'enregistrement d'un animal pur-sang devra porter à sa face même et en gros caractère le mot "Pur-sang".
8. Le certificat d'enregistrement d'un animal de race devra indiquer clairement le pourcentage de sang pur de l'animal d'après le tableau de l'article 20.03.
11. Les chevaux nés d'une jument porteuse à la suite d'un transfert d'embryon ne sont admissibles à l'enregistrement qu'aux conditions suivantes:

La jument qui a fourni l'embryon doit posséder au moins 93.75% (15/16) de sang pur.

Le secrétaire doit avoir reçu dans les 60 jours suivants la date de l'implantation de l'embryon dans l'utérus de la jument porteuse:

 - a) Le certificat de saillie de la jument qui a fourni l'embryon.
 - b) le certificat du vétérinaire qui a effectué l'opération

La demande d'enregistrement doit être contresignée par ce même vétérinaire et être accompagnée d'un certificat de parenté émis par un laboratoire reconnu par la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens.

Les chevaux ainsi admissibles seront enregistrés comme pur sang et c'est le nom de la jument qui a fourni l'embryon qui doit figurer comme la mère.

Le propriétaire de la jument qui a fourni l'embryon sera considéré comme propriétaire du poulain, avant comme après sa naissance à moins qu'il n'ait cédé par écrit ses droits à une autre personne.
12. Disposition particulières aux étalons enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont jamais possédé au moins 96.875% ou 31/32 de sang pur, ainsi qu'à leur progéniture:
 - A. Ceux qui ont été enregistrés avant le 8 mai, 1984 et qui ont obtenu un pourcentage de 85 à l'inspection de 2 ans du Ministère de l'Agriculture du Québec pourront saillir ou continuer à saillir des juments comme s'ils étaient pur-sang.

Toutefois, si l'étalon a été enregistré avant le 6 mai 1984, et que l'inspection de 2 ans n'a pas eu lieu pour le dit étalon, un pourcentage d'au moins 85 obtenu lors de sa dernière inspection sera accepté, et cet étalon pourra saillir ou continuer à saillir des juments comme s'il était pur-sang.

Dans l'un et l'autre cas, cependant, l'inspection du Ministère de l'Agriculture du Québec doit avoir eu lieu avant le 1er janvier, 1985.

La progéniture de ces étalons, passée ou future, doit être considérée comme issue d'un étalon pur-sang.
 - B. Par contre, ceux qui n'ont pas été enregistrés avant le 8 mai 1984, de même que ceux qui ne rencontrent pas les autres conditions posées dans le sous-paragraphe A qui précède ne seront plus reconnus comme étalons reproducteurs à compter du 8 décembre 1984.

Les mâles et femelles issus d'une jument qui aura été saillie par un de ces étalons après cette date ne seront pas admissibles à l'enregistrement (8-12-84).

Si la saillie a eu lieu avant cette date, les mâles castrés et les femelles seront admissibles à l'enregistrement comme si leur père avait été un pur-sang.

Les juments qui ont mis bas après le 15 novembre, 1985 seront définitivement considérées avoir été saillies après le 8 décembre 1984.
13. Une personne qui ne demeure pas au Canada peut être membre actif de la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens, et les chevaux enregistrés qu'elle achète au Canada peuvent être transférés à son nom et aux noms d'acquéreurs subséquents dans le Livre Généalogique du Cheval Canadien.

Quant à la progéniture de ces mêmes chevaux, elle est admissible à l'enregistrement au Canada à condition que la demande soit accompagnée d'un certificat de parenté émis par un laboratoire reconnu par la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens.

14. CERTIFICAT DU TYPE SAGUIN D'UN ETALON REPRODUCTEUR.

Un cheval ne peut être enregistré si un certificat du type sanguin de son père n'a pas été adressé ou n'est pas en la possession de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

15. CERTIFICAT DE PARENTÉ

Pour être acceptée, une demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un certificat de parenté émis par un laboratoire reconnu par la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens dans les cas suivants:

1. Lorsque le propriétaire de l'étalon qui a sailli la mère avait, au temps et au lieu de cette saillie, la propriété ou la garde d'un autre étalon dont la progéniture n'était pas admissible à l'enregistrement.
2. Lorsqu'un la mère a été saillie au pâturage sur la propriété de quelqu'un qui y gardait plus d'un étalon.
3. Lorsque le cheval est âgé de plus de trente-six (36) mois.
4. Lorsque le cheval a changé de mains plus d'une fois avant d'être enregistré.
5. Lorsqu'il y a eu transport de sperme pour féconder l'ovule de la mère.

15-A

Pour un cheval déjà enregistré le conseil d'administration a le droit d'exiger un certificat de parenté pourvu qu'il adopte une résolution à cet effet et qu'il en avise par écrit le propriétaire du cheval et le propriétaire de la jument qui figure comme sa mère sur le certificat d'enregistrement, avant l'expiration des 365 jours qui suivent la date de l'enregistrement.

Les dépenses encourues pour payer les comptes des vétérinaires et celui de la compagnie Mann Equitest Inc. seront remboursés par l'Association, mais seulement dans les cas où le certificat du laboratoire d'analyse ne contredira pas le certificat d'enregistrement.

Le refus du propriétaire du cheval de faire ce qui dépend de lui pour que le certificat de parenté soit délivré dans les délais qui lui seront accordés par le conseil d'administration, en plus de l'exposer à être suspendu et expulsé tel que prévu aux articles 4.19 et suivants, entraînera l'annulation du certificat d'enregistrement du cheval visé.

Pareil refus de la part du propriétaire de la jument qui figure comme la mère sur le certificat d'enregistrement aura les mêmes conséquences, et quant au propriétaire et quant au certificat d'enregistrement de la jument.

16. SIGNATURE D'UN INSPECTEUR

La formule de demande d'enregistrement doit être contresignée par un inspecteur de l'association comme garant de la véracité des déclarations qu'elle contient sauf:

- a) si elle se rapporte à l'enregistrement d'un cheval hongre, ou
- b) si elle est accompagnée d'un certificat de parenté basé sur une analyse du sang.
- c) si elle est contresignée par un médecin vétérinaire.

17. L'inspecteur devra avoir été mandaté à cette fin par le conseil d'administration.

L'IDENTIFICATION PARTICULIÈRE DES CHEVAUX

1. L'association choisit l'identification électronique comme un des deux moyens d'identification particulier pour tous les chevaux de la race chevaline canadienne qui n'auront pas été enregistré lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le numéro électronique de l'implant doit apparaître sur leur certificat d'enregistrement ainsi que la description du cheval.

3. Ce mode d'identification particulier est également exigé, comme complément, pour les chevaux nés après le 31 décembre 1986, et qui auront déjà été enregistrés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dans ce cas le numéro électronique sera ajouté au numéro de tatouage sur le certificat.

4. Pour les chevaux nés avant le 1er janvier 1987, et déjà enregistrés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ce mode d'identification particulier est facultatif, et si le propriétaire s'en prévaut, le numéro électronique sera ajouté au numéro du tatouage sur le certificat d'enregistrement.

5. Les implants devront être achetés par le propriétaire du cheval à identifier directement de l'Association et payés d'avance.

6. L'implantation devra être effectuée par un médecin-vétérinaire qui devra signer le certificat requis pour que le numéro électronique soit inscrit sur le certificat d'enregistrement.

7. Le conseil d'administration est autorisé à en fixer le prix de temps à autres, et ce prix sera en vigueur à compter de sa publication dans Le Cheval Canadien. La rémunération du médecin-vétérinaire est à la charge de celui qui aura retenu ses services.

Le conseil d'administration est autorisé à louer ou à acheter un ou plusieurs détecteurs, et à déterminer par qui et à quelles conditions il en sera fait usage.

8. Lors de l'assemblée générale de l'Association, tenue le 14 mars, 1992, l'Association choisi comme deuxième mode d'identification, la description du cheval assorti d'un tatouage.

- a) Les procédures pour la description du cheval assorti d'un tatouage sont celles établies par le Conseil d'administration de l'Association. Par contre, le tatouage devra comprendre les lettres de l'éleveur, la lettre de l'année et le chiffre de progéniture.
- b) la description du cheval ainsi que le numéro de tatouage devront apparaître sur le certificat d'enregistrement.
- c) La description du cheval et le tatouage devront être faits par une ou des personnes qualifiées, nommées par le conseil d'administration de l'Association. Le conseil d'administration déterminera les détails qui doivent apparaître pour la description du cheval.
- d) Les coûts inhérents à cette forme d'identification seront déterminés et réajustés si nécessaire par le conseil d'administration de l'Association. Ils seront aux frais du propriétaire pour chaque cheval enregistré. Le paiement des dits coûts devra accompagner chaque demande d'enregistrement.
- e) L'honoraire d'enregistrement pour un cheval né après le 31 décembre 1988 et avant le 1er janvier 1992, et identifié par la description assortie d'un tatouage, sera le même que celui exigé par les articles 24.03 et 24.04 pour un cheval âgé de moins de douze (12) mois pourvu que la demande d'enregistrement parvienne au Secrétaire de l'Association avant le 31 décembre 1992. A compter du 1er janvier 1993, les tarifs seront ceux fixés par les articles 24.03 et 24.04 des présents règlements.